



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 19 FEVRIER 2021

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BCLI

- DPPPAT/BEAT/CNAC

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2021/01 portant délégation de signature à Mme Claire GARCIA, directrice adjointe chargée des affaires générales, de la communication, de la coordination administrative des EHPAS et de l'animation de la filière gériatrique.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0006 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune d'ARQUES.....3

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-026 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation du talus rocheux surplombant la RD613 sur la commune de COUSTAUSSA.....9

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-031 accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement : Gendarmerie
médaille de bronze
- Major POLPRÉ Emmanuel,
- Maréchal des logis-chef CARNEIRO DA CRUZ Anthony,
en poste à la brigade proximité de BRAM.....11

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC/BCLI-2021-001 portant modifications de statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois (extension du champ géographique d'intervention du syndicat).....13

DPPPAT/BEAT

CNAC

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - Séance du 21 janvier 2011 relative au recours exercé par la SAS APPRO COURSAN contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 octobre 2020 (projet porté par la SNC « LIDL » d'extension d'un ensemble commercial à COURSAN).....16



DECISION n° 2021/01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE GARCIA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE LA COMMUNICATION, DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DES EHPAD ET DE L'ANIMATION DE LA FILIERE GÉRIATRIQUE

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

Vu l'arrêté du 09 octobre 2020 portant nomination de Madame Claire PELLEGRIN à compter du 07 octobre 2020 en qualité de directrice adjointe chargée des affaires générales, de la filière gériatrique et référente des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Castelou » de Castelnaudary et « Las Fountetos » de Saissac

DECIDE :

Article 1: Madame Claire GARCIA, Directrice Adjointe est chargée des affaires générales, de la filière gériatrique et référente des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Castelou » de Castelnaudary et « Las Fountetos » de Saissac

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Claire GARCIA à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

- Responsabilité des Affaires Générales
 - Gestion administrative des affaires générales

- Responsabilité du pôle gériatrique
- Responsabilité de la communication
- Suivi organisationnel et fonctionnel en lien avec les autres directions
- Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements médicaux, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De participer à l'élaboration du budget de l'EHPAD et de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Claire GARCIA a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

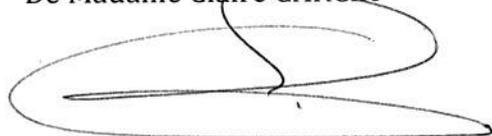
Article V: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Madame Claire GARCIA est habilitée à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du directeur du Centre Hospitalier.

Article VI : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 16 février 2021

Exemplaire de signature

De Madame Claire GARCIA



La Directrice
Virginie GOMEZ





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0006
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la commune d'Arques**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-0049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cliniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16 janvier 2020 par la Commune d'Arques relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées produites par la commune d'Arques ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2020-00004 en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 20 avril 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet « système d'assainissement » proposé permettra de garantir la qualité du rejet de la station de traitement, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment en permettant de satisfaire l'atteinte du Bon État de la Masse d'eau réceptrice Le ruisseau du Riassesse ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation dans la mesure où les niveaux de rejets proposés sont plus stricts que les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT l'étude technico-économique visant à déplacer l'ouvrage sur une parcelle non-inondable ;

CONSIDÉRANT les conclusions de cette étude technico-économique : l'éloignement de toute parcelle communale impliquant un coût prohibitif en raison de la mise en œuvre de travaux de terrassement importants, la création d'un accès carrossable, la création d'un linéaire important de réseaux de transport des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'attestation de madame le maire, de l'inexistence d'une parcelle communale à proximité de la station dépurative actuelle en dehors de la zone inondable ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la Commune d'Arques, identifiée, ci-après, comme le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du système d'assainissement communal.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2020-00004, déposé au guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude par la Commune d'Arques, pour la mise en œuvre du système d'assainissement communal sont également applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La nouvelle station d'épuration communale d'Arques est située sur les parcelles A957 et Z396.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNÉES

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUES	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (18 kg/j DBO5)

	<p>d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La station de traitement communale, de type filtres plantés de roseaux deux étages, a une capacité de 300 EH.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Frau puis dans la masse d'eau du Rialsesse

Le réseau d'eaux usées est séparatif.

Aucun rejet d'effluent vinicole ni industriel ne sera effectué dans le réseau.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites supérieure au débit de référence les rendements précisés ci-dessous (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est le Percentile 95 (P95) sur 5 ans conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	50 %
NTK	10 mg/l	50%
PT	5 mg/2	50 %

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage station d'épuration

X = 648 622
Y = 6 206171

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet station d'épuration

X = 648649
Y = 6 206124

Le débit de référence est de 70,85 m³/j

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 : ZONE INONDABLE

Le futur ouvrage sera situé en zone inondable. En conséquence, les prescriptions suivantes sont imposées :

- les futurs ouvrages seront situés le plus haut possible de la parcelle Z N°396 ;
- les futurs ouvrages seront situés et à plus de 7 m de la crête des berges des ruisseaux le Riالسسه et de la Frau ;
- les cuves des postes de relevage et/ou chasse d'alimentation seront étanches ;
- un complexe d'étanchéité au fond des bassins du premier et second étage, qui remontera jusqu'en haut des talus sera mis en place ;
- les équipements électromécaniques et électriques seront étanches et surélevés de 1 m au minimum au-dessus du sol pour prévenir tout risque de dysfonctionnement en cas d'inondation de la parcelle. Ils seront installés au-dessus de la cote 349,5 m NGF
- l'étude géotechnique sera transmise au service instructeur (SEMA de la DDTM de l'Aude), pour avis, avant tout démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En vertu de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Arques et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Arque pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs le Maire d'Arques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et transmis au pétitionnaire.

À Carcassonne, le

17 FEV. 2021

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-026

relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour la réalisation des travaux de sécurisation du talus rocheux surplombant la RD613 sur la commune de Coustaussa.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de monsieur CLIGNIEZ Vincent, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par Monsieur Stéphane GERVAIS, Directeur des Routes et des Mobilités, représentant Madame Héléne SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental de l'Aude, le 07 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Hautes-Corbières (Zone de protection spéciale FR9112028) » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (item 10) :

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que la réalisation des travaux de sécurisation des falaises et talus vis-à-vis du risque de chutes de blocs sur la RD613 sur la commune de Coustaussa, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des incidences temporaires qui seront mises en œuvre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation des opérations de débroussaillage, de microminage et de purge nécessaires à la sécurisation des falaises et talus vis-à-vis du risque de chutes de blocs est autorisée, sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences suivantes :

- La réalisation des opérations de débroussaillage, de microminage et de purge devront se limiter aux emprises identifiées dans l'évaluation des incidences transmise au titre du site Natura 2000 ;
- Les travaux devront être réalisés entre octobre et novembre ;
- Les rémanents devront faire l'objet d'une évacuation et une attention particulière devra être portée à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes potentiellement présentes sur les parties débroussaillées.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16/02/21


Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Grégoire GAUTIER



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-031
accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Colonel Marc GONNET, commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve le major Emmanuel POLPRÉ et le maréchal des logis-chef Anthony CARNEIRO DA CRUZ, en poste à la brigade de proximité de BRAM, lesquels n'ont pas hésité à porter secours aux 6 occupants d'une habitation en feu, en les évacuant et les mettant sécurité, le 14 janvier 2021 à SAINT MARTIN LE VIEL.

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Emmanuel POLPRÉ et au maréchal des logis-chef Anthony CARNEIRO DA CRUZ, tous deux en poste à la brigade de proximité de BRAM,

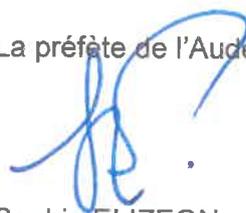
.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 février 2021

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON



Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté n° DLC/BCLI-2021-001 portant modifications des statuts du SMICTOM de l'Ouest
Audois (extension du champ géographique d'intervention du syndicat)**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment L.5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant constitution du SMICTOM de l'Ouest Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 du 23 juin 2004 portant modification statutaire du SMICTOM de l'Ouest Audois, en ce qui concerne la nouvelle dénomination et l'adresse du siège du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 1975, 10 décembre 1975, 25 octobre 1976, 11 octobre 1979, 7 octobre 1980, 24 novembre 1981, 8 mars 1982, 9 mars 1984, 13 juin 1984, 13 septembre 1985, 20 mars 1986, 25 mai 1987, 23 avril 1991, 1^{er} août 1991, 18 février 1992, 27 novembre 1992, 6 janvier 1994, 25 septembre 2000, 10 octobre 2002, 14 novembre 2003, 14 juin 2004 et 15 décembre 2005, modifiant l'arrêté préfectoral de constitution susvisé ;

Vu la délibération n° 20200003 du 21 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois demandant l'extension du champ géographique d'intervention du SMICTOM de l'Ouest Audois à l'ensemble de son territoire pour les compétences obligatoires « *traitement des ordures ménagères* » et « *traitement des déchets issus des déchetteries* », et aux communes de La Pomarède, Les Cassès, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint-Paulet, Souilhe et Soupex pour les compétences optionnelles « *collecte des ordures ménagères des communes* » et « *fonctionnement des déchetteries dans le cadre de la collecte* » ;

Vu la délibération n° 20200002 du 6 février 2020 du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois, approuvant l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat conformément à la demande susvisée du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, et les modifications en conséquence de ses statuts et de leurs annexes,

.../...

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (26/02/2020) et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (24/02/2020), membres du SMICTOM de l'Ouest Audois, approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts présentés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois est modifié et rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de l'Ouest Audois est un syndicat mixte à la carte au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est composé de deux communautés de communes :

- **La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois** dont les communes sont :
 - Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fajac La Relanque, Fendeille, Gourvielle, Issel, La Pomarède, La Louvière Lauragais, Labastide d'Anjou, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Casses, Marqueins, Mas Saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne et Villeneuve La Comptal.
- **La communauté de communes Piège Lauragais Malepère** dont les communes sont :
 - Belpech, Bram, Cahuzac, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestiès, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Laurac Le Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic et Le Py, Péxiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Sernin, Villasavary, Villeneuve-les-Montréal, Villepinte, Villesisclé, et Villespy.

Voir : - Annexe 1 - Territoire du champ géographique d'intervention du SMICTOM de l'Ouest Audois »

.../...

- **Annexe 2** - Communes adhérentes aux compétences collecte et traitement au SMICTOM de l'Ouest Audois »

- **Annexe 3** – Communes adhérentes à la compétence traitement au SMICTOM de l'Ouest Audois.

ARTICLE 2 :

Les autres articles des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois et de leurs annexes dûment modifiés est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM de l'Ouest Audois et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

12 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le recours présenté par la société « APPRO COURSAN », enregistré le 9 novembre 2020, sous le n° D 02415 11 20 T01,

et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 octobre 2020, autorisant le projet, porté par la SNC « LIDL » d'extension de 625 m² d'un ensemble commercial de 2 995 m² de surface de vente, composé d'un magasin « SUPER U » de 2 200 m² de surface de vente, et d'un supermarché « LIDL » de 795 m² de surface de vente, par extension de 421 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « LIDL » et par régularisation de 204 m² de la surface de vente du même magasin, portant la surface de vente du supermarché « LIDL » à 1 420 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 620 m², à Coursan ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Romuald BARDAY, président de la société « APPRO COURSAN » ; Me Rémy DEMARET, avocat de la requérante ;

M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; Me Alexia ROBBES, avocate du pétitionnaire ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera en entrée de ville de Coursan, à environ 850 m au sud-ouest de son centre-ville et environ 7 km au nord-est du centre-ville de la commune de Narbonne ; que le projet prendra place au sein d'un bâtiment déjà construit, sur un site d'implantation déjà imperméabilisé et qu'il visera à exploiter une surface non affectée, en vue de développer la même gamme de produits au sein d'un magasin plus confortable pour le consommateur ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT de la Narbonnaise approuvé en novembre 2006 ;
- CONSIDERANT** que les accès sont déjà existants et resteront inchangés ; que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les flux routiers ;
- CONSIDERANT** qu'à l'exception des fruits et légumes, et de l'espace « boulangerie », le magasin ne propose pas d'activités comparables à celles de petits commerces de bouche ; qu'ainsi il ne disposera par exemple pas d'un rayon « traiteur », ce qui limite l'impact du projet sur le commerce de proximité ; qu'en conséquence le projet est peu susceptible d'avoir un impact négatif sur la vitalité des commerces de centre-ville ; qu'il pourra participer à la fixation de la clientèle locale ; que le projet n'a pas d'impact négatif sur les flux routiers ; qu'il est accessible par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet ne crée aucune construction supplémentaire ; que l'imperméabilisation des sols ne sera pas augmentée, par rapport à l'imperméabilisation des sols induite par la précédente demande d'AEC, examinée par la CNAC en décembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a déclaré prévoir, d'une part, l'augmentation de 188 m², soit 15,3 %, la surface des espaces verts et aménagements paysagers (plantation de 16 arbres de haute tige), ainsi que la création d'un aménagement paysager sur une parcelle attenante appartenant à la commune (357 m² d'espaces verts) ; d'autre part, l'implantation d'une surface de 150 m² de panneaux photovoltaïques supplémentaire sur la toiture du magasin, s'ajoutant au 500 m² de panneaux déjà existants ;
- CONSIDERANT** que l enseigne fera bénéficier les consommateurs de son nouveau concept en leur permettant de disposer de la même gamme de produit qu'actuellement, tout en profitant d'un plus grand confort d'achat lié à la réorganisation intérieure du magasin et à la largeur de ses allées ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° D 02415 11 20 T01 ;
- autorise le projet, porté par la SNC « LIDL », d'extension de 625 m² d'un ensemble commercial de 2 995 m² de surface de vente, composé d'un magasin « SUPER U » de 2 200 m² de surface de vente, et d'un supermarché « LIDL » de 795 m² de surface de vente, par extension de 421 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « LIDL », et par régularisation de 204 m² de la surface de vente du même magasin, portant la surface de vente du supermarché « LIDL » à 1 420 m², et la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 620 m², à Coursan (Aude).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

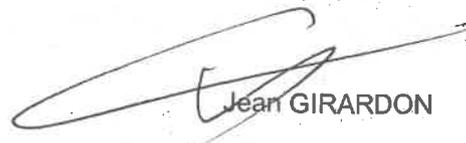

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / LA DECISION DE LA ~~CDAC~~/CNAC

N° D 02415 11 20 T01 DU 21/01/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 901 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Lidl : BP 494, BP 510, BP 512, BP 519, BP 515, BP 520, BP 517, BP 514		
		Super U : BP 274, BP 359		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	Depuis la RD 6009 : - 1 entrée / sortie permettant d'accéder à une voie de liaison interne à la ZAE de la Condamine - 1 entrée conduisant au Super U et à la voie de liaison interne susmentionnée Depuis la voie de liaison interne à la ZAE : 1 entrée/sortie sur le site occupé par Lidl
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 881 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		357 m ² d'espaces verts aménagés sur une parcelle communale attenante au site du projet	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		715 m ² de places de stationnement « evergreen »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		500 m ² existant en toiture Ajout de 150 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Plantation de 16 arbres de haute tige sur le site d'implantation du supermarché Lidl			
	Plantation de 12 arbres de haute tige et d'arbustes sur une parcelle communale			
	<i>Commentaire sur le parc de stationnement :</i> Total du nombre de places pour l'ensemble commercial = 248 ; total pour Lidl = 138 ; total pour Super U = 110 ; Places perméables = 132 sur le parking Lidl Places dédiées ou pré-équipées à l'alimentation de véhicules électriques = 14 sur le parking Lidl			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 995 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2					
			SV/magasin ¹		795		2 200			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 620 m ²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2					
			SV/magasin ²		1 420		2 200			
Secteur (1 ou 2)		1		1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	248						
			Electriques/hybrides	14						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	132						
	Après projet	Nombre de places	Total	248						
			Electriques/hybrides	14						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	132						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)